

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Extrait du Registre des Arrêtés de la Préfecture

743575

29 DEC. 1974

Arrêté N° ..... du .....

OBJET : Etablissement de 2ème classe n° 5829  
Usine de séchage et de conditionnement de sérum -  
U.D.I.P.A.L. zone industrielle - commune d'Onet-le-  
Château.

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux éta-  
blissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant ré-  
glement d'administration publique pour l'application de la  
loi susvisée auquel est annexée la nomenclature des établis-  
sements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu le décret n° 64-303 du 1er avril 1964, relatif aux éta-  
blissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu la demande présentée le 20 mars et complétée le 5 avril  
1974 par M. CAULLE Bernard, de nationalité française, co-  
directeur de l'Union départementale Inter-Professionnelle  
des Protéines Alimentaires (U.D.I.P.A.L.), dont le siège  
social est à 12004 RODEZ, zone industrielle, BP n° 9, à  
l'effet d'être autorisé à créer une usine de séchage et de  
conditionnement de sérum au lieu-dit "Les Landes", lot n°  
19 de la zone industrielle située sur le territoire de la  
commune d'Onet-le-Château ;
- Vu les plans annexés à la demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 74-I428 du 22 mai 1974 prescri-  
vant une enquête de commodo et incommodo du 6 au 20 juin  
1974 inclus.
- Vu le procès-verbal d'enquête ;
- Vu le certificat d'affichage ;
- Vu l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis du maire de la commune d'Onet-le-Château ;

.../...

743575

- 3 DEC. 1974

Suite de l'Arrêté N° ..... du ..... 19

- Vu l'avis du directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- Vu l'avis du directeur départemental de la Défense Civile ;
- Vu l'avis du directeur départemental de l'Equipement ;
- Vu le rapport de l'ingénieur général des Mines, inspecteur des établissements classés, en date du 1er octobre 1974 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène, en date du 2 octobre 1974 ;
- Considérant que les conclusions du Conseil départemental d'Hygiène ont été portées à la connaissance du pétitionnaire ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A r r ê t e :

Article I. - L'U.D.I.P.A.L., dont le siège social est à I2004 RODEZ, zone industrielle BP n° 9, est autorisée à créer et à exploiter une usine de séchage et de conditionnement de sérum au lieu-dit "Les Landes", sur le lot n° 19 de la zone industrielle située sur le territoire de la commune d'Onet-le-Château.

Les diverses installations de cet établissement sont rangées dans :

- la 2ème classe, sous la rubrique n° I53 bis - 1° pour une installation de combustible de 7 200 th/h.
- la 3ème classe, sous les rubriques n°s :
  - 33 bis - (compression d'air)
  - 202 bis - 2° - (dépôt de FOD n° 2 de 1 x I40m3)
  - 243 - (travail mécanique de produits alimentaires dérivés dulait)

de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, annexée au décret du 20 mai 1953 modifié susvisé.

Article 2. - Les locaux, ateliers, réseaux de collecte des eaux usées seront installés conformément au plan répertorié annexé au présent arrêté.

.../...

- 3 DEC. 1974

Suite de l'Arrêté N° 743575 ..... du ..... 19

- Article 3. - L'ensemble des installations devra satisfaire à tout moment aux prescriptions spéciales figurant en annexe à la présente autorisation.
- Article 4. - Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions réglementaires, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, prises en application du livre II du code du Travail et des textes subséquents.
- Article 5. - Le permissionnaire devra se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des établissements classés.
- Article 6. - La présente autorisation cessera de porter effet dans le cas où les installations autorisées ne seraient pas réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.
- Article 7. - Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des différentes activités et installations de l'établissement devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration ou demande d'autorisation à la préfecture selon la classe de l'activité ou de l'installation concernée.
- Article 8. - L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.
- Article 9. - Les droits des tiers sont expressement réservés.
- Article 10 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, son successeur ou son représentant devra en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.
- Article 11 - Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 6ème ci-dessus, l'U.D.I.P.A.L. devra justifier auprès de la préfecture (service des établissements classés) qu'elle se sera conformée aux conditions qui précèdent.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après le recensement des installations par l'inspecteur des établissements classés.

.../...

3 DEC. 1974

Suite de l'Arrêté N° 743575 du ..... 19

Article 12 - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er avril 1964 susvisé un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département et affiché à la porte de la mairie par les soins du maire d'Onet-le-Château.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture et l'ingénieur général des mines, inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de l'U.D.I.P.A.L., zone industrielle, BP n° 9 - I2004 RODEZ,
- au maire de la commune d'Onet-le-Château,
- à l'ingénieur général des Mines à Toulouse,
- à l'ingénieur subdivisionnaire des Mines à Rodez.

Fait à Rodez, le - 3 DEC. 1974

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général

Jean BUFFET

POUR AMPLIATION  
Le Préfet, Bureau Délégué



*[Signature]*  
U.-C. HERMET

743575

PRESCRIPTIONS SPECIALES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

N° ..... DU - 3 DEC. 1974  
TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

I - CONDITIONS DE CONSTRUCTION

1° - L'implantation des locaux et ateliers sera conforme aux plans répertoriés annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification à ces plans devra être soumise à l'accord préalable du Service des Etablissements Classés.

2° - Les murs et cloisons de tous les locaux où est manipulé le sérum seront en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables durs, résistants aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée ; cette hauteur sera de 1,75 mètre au moins à partir du sol.

Les angles de raccordement des murs entre eux et avec le sol, seront aménagés en gorges arrondies.

3° - Les sols de ces locaux ainsi que les abords des salles de travail seront garnis d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides.

4° - Les ateliers ne devront, en outre, renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisances, ou servant à l'évacuation des water-closets à l'égout, ni servir de passage aux gargouilles destinés à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local.

5° - Des lavabos et water-closets convenablement installés et en nombre suffisant seront mis à la disposition du personnel. Ils seront constamment tenus en bon état de propreté et ne devront pas communiquer directement avec les salles où est manipulé ou entreposé le sérum.

6° - Le sol de la chaufferie, la salle des machines et de l'aire de déchargement des camions citernes sera incombustible, étanche et formera cuvette de rétention.

7° - En outre, le local de la chaufferie devra présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- parois coupe feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible en matériaux légers,
- portes coupe feu de degré une demi-heure.

Les portes, au nombre de deux, seront disposées sur deux côtés différents et munies d'un dispositif d'ouverture "anti-panique".

En aucune manière le local de la chaufferie ne pourra avoir de communication avec la salle des machines et l'atelier de traitement du sérum.

II - BRUITS - TREPIDATIONS -

- 8° - Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.
- 9° - Si cela est nécessaire, les compresseurs et leurs moteurs seront isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratifs efficaces.
- 10° - Les ateliers seront convenablement clôturés et les portes ouvrant sur l'extérieur seront maintenues fermées pendant les heures de travail, pour éviter la propagation du bruit.
- 11° - Toutes dispositions seront prises pour éviter d'incommoder le voisinage notamment entre 22 h et 7 h.

III - POLLUTION ATMOSPHERIQUE - ODEURS -

- 12° - Les installations susceptibles d'émettre des poussières seront aménagées de manière à éviter leur dispersion, et toute incommodité pour le voisinage.
- 13° - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 14° - Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

IV - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE -

- 15° - Un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre, conforme à la norme française, sera implanté à l'extérieur et à 40 m environ de l'entrée de l'établissement. Ce poteau sera piqué sur une conduite d'eau du réseau public présentant de bonnes garanties de débit et de pression.

Un branchement spécial, passant par un compteur proportionnel et muni d'un robinet de contre barrage et de vidange, alimentera en eau 3 robinets d'incendie de 40 mm de diamètre répartis dans les ateliers de l'établissement, conformément aux plans joints.

Ces robinets seront armés en permanence de 40 m de tuyaux semi-rigides (genre à spires), d'une lance à robinet, d'une hache à pic et d'une tricoise pour serrer les raccords.

L'installation sera constamment maintenue en bon état de fonctionnement et les précautions nécessaires seront prises contre le gel.

- 16° - On répartira, en outre, dans l'établissement :
- 1 bac à sable de 50 litres avec pelle dans le local de la chaufferie,
  - 1 extincteur mobile sur chariot avec lance et robinet de 20 litres pour feux électriques,
  - 15 extincteurs muraux de 9 litres dont 10 spéciaux pour feux électriques,
  - 1 poste d'extinction automatique à poudre sur le bruleur de la chaudière,
  - 4 extincteurs portatifs de 20 litres (2 spéciaux pour feux d'hydrocarbures et 2 pour feux électriques) à proximité du dépôt de fuel lourd.

Tous ces moyens de défense contre l'incendie seront en permanence entretenus en bon état de fonctionnement.

- 17° - a) L'établissement sera sous le contrôle d'un responsable chargé de la lutte contre l'incendie.
- b) Des consignes spéciales, affichées d'une manière très apparente, devront fixer à chacun son rôle en cas d'incendie, indiquer les manoeuvres à exécuter et prescrire des essais périodiques destinés à vérifier que :
- le matériel est en bon état,
  - le personnel est préparé à en faire usage.
- c) Les voies et chemins intérieurs devront être débarrassés de tous obstacles pouvant empêcher la libre circulation.
- d) On affichera bien en évidence, dans les bureaux, une pancarte indiquant l'adresse et le numéro d'appel téléphonique de centre de secours du corps des Sapeurs Pompiers de la ville de RODEZ.

#### V - EAUX RESIDUAIRES - POLLUTION DES EAUX -

- 18° - Toutes dispositions utiles seront prises pour que le sérum, provenant soit des égouttures ou des débordements accidentels, soit d'un accident tel que rupture de récipient, ne puisse être déversé directement vers le réseau d'assainissement ou dans le milieu naturel.

A cet effet :

- a) des cuvettes de rétention de capacité suffisante seront aménagées sous les appareils de cristallisation et au bas de la tour d'évaporation afin de récupérer les produits éventuellement déversés en vue de leur recyclage dans les installation

b) Pour éviter tout débordement intempestif pendant le remplissage des "tanks" de stockage de sérum, ceux-ci seront munis, outre d'un "niveau" extérieur, d'une jauge électrique déclenchant un signal lumineux et sonore dès que le niveau de produit atteindra une cote correspondante à 90 % de leur capacité. Cette jauge pourra éventuellement si cela était nécessaire, commander l'arrêt automatique de la pompe de remplissage.

19° - Les condensats résultant de la concentration du sérum seront entièrement récupérés et pourront être en partie utilisés pour l'alimentation en eau de la chaufferie (production de vapeur).

20° - Les rejets de l'établissement seront captés et évacués, au moyen de deux réseaux distincts :

a - les eaux pluviales d'alimentation de la pompe à vide (en provenance du réseau public) pourront être directement rejetées dans le réseau d'assainissement.

b - Les "condensats" résiduels (non utilisés pour l'alimentation de la chaufferie), les eaux de rinçage des appareils et de lavage des sols, soit 200 à 240 m<sup>3</sup>/jour, seront captées et dirigées vers un bassin tampon de 27 m<sup>3</sup> de capacité en vue de leur traitement avant rejet dans le réseau d'assainissement.

20° bis - La solution de lavage des appareils (comportant 2 % de produits chimiques tels que de la soude et de l'acide nitrique) sera intégralement recyclée après régénération.

En tout état de cause le rejet dans le réseau d'assainissement de cette solution de lavage (soit 5 m<sup>3</sup>) ne pourra se faire qu'après un traitement approprié.

21° - Le flux polluant journalier devra satisfaire continuellement aux conditions suivantes :

- DB O<sub>5</sub> inférieure ou égale à 50 kg/jour et une charge instantanée au plus égale à 0,5 g/l,

- DCO inférieure ou égale à 90 kg/jour,

- MES inférieure ou égale à 60 kg/jour et une charge instantanée au plus égale à 0,5 g/l,

- P H compris entre 6 et 8.

Le rejet dans le réseau d'assainissement se fera au moyen d'une pompe à partir du bassin tampon avec un débit régulier de 10 m<sup>3</sup>/heure.

22° - L'industriel devra procéder régulièrement à des analyses de contrôle de son effluent.

Les conditions d'exécution et la fréquence de ces analyses ainsi que les dispositions adoptées pour la réalisation des prescriptions prévues au § 21° ci-dessus et d'une manière générale l'entretien et le contrôle des installations d'épuration des eaux fera l'objet d'une consigne.

Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Etablissements Classés qui pourra en faire préciser ou modifier les termes.

- 23° - Le réseau de collecte des eaux résiduaires devra être pourvu de regards permettant la mise en place d'appareils de prélèvements et de mesure de débit du rejet.

VI - DIVERS -

- 24° - Les débris retirés éventuellement des eaux résiduaires seront recueillis dans des récipients métalliques étanches avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique. Ils seront enlevés au moins une fois par jour. Aussitôt après avoir été vidés, ces récipients seront nettoyés et désinfectés, de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs.

- 25° - Aucun objet ne devra gêner la circulation et le nettoyage dans les salles de travail du sérum ; aucun matériel autre que les moteurs, machines ou récipients nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ne devra séjourner dans ces salles.

Seuls pourront être maintenus aux abords des locaux de travail les récipients strictement en service, à l'exclusion de tout matériel inutilisé.

- 26° - Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
- 27° - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.
- 28° - Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

TITRE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

I - CHAUFFERIE -

- 1° - L'installation de chauffage comprendra une chaudière d'une puissance de 7 200 th/heure et utilisera le fuel lourd n° 2.

.../...

- 2° - Pour assurer une bonne dispersion des gaz de combustion, ceux-ci seront rejetés à l'atmosphère par une cheminée de 29 mètres de hauteur au dessus du sol, et établie de telle sorte que la vitesse de sortie de ces gaz soit au moins égale à 2 m/s, dans les conditions de fonctionnement normal de la chaufferie.
- 3° - Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle la cheminée sera pourvue d'un orifice obturable, commodément accessible, situé dans une partie rectiligne de la cheminée à une distance du point d'introduction des gaz égale à huit fois au moins du diamètre de ladite cheminée.
- 4° - Les gaz de combustion ne devront pas contenir plus de 0,05 % en volume d'oxyde de carbone.
- 5° - Outre "l'indicateur de température des gaz de combustion" qui devra être placé sur la chaudière, la chaufferie devra être équipée :
- d'un analyseur des gaz de combustion portatif donnant au moins la teneur en anhydride carbonique ou toute indication équivalente,
  - d'un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement.
- 6° - L'entretien des installations se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire.

Le ramonage par soufflage est interdit. Les suies et dépôts collectés devront être évacués de telle sorte que cette opération n'entraîne aucune nuisance, en particulier leur rejet dans un cours d'eau ou dans un réseau d'assainissement est interdit.

Mention des opérations d'entretien ainsi que des incidents de marche sera portée au livret de chaufferie prévu par le décret du 10 juin 1969.

- 7° - L'exploitant établira une consigne fixant les conditions d'application de l'alinéa 5 ci-dessus. Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des établissements classés qui pourra prescrire toute modification qu'il jugera nécessaire.

## II - DEPOT AERIEN DE FUEL LOURD N° 2 -

- 8° - Le dépôt sera constitué par un réservoir aérien de 140 m<sup>3</sup>.  
(Il n'y aura pas de dépôt de fuel domestique pour le lancement de la chaudière, celui-ci se faisant directement au FOD lourd après réchauffage de celui-ci soit à la vapeur soit par résistances électriques).
- 9° - Le réservoir sera calculé en tenant compte des conditions ci-après :
- remplissage à l'eau,
  - pression et dépression de service définies par l'utilisateur,
  - poids propre du toit,
  - effet du vent et surcharge due à la neige,
  - résistance du sol,
  - taux de travail (avec un contenu de densité égale à 1)  
des enveloppes métalliques au plus égale à 50 % de la résistance de la traction,
  - surépaisseur éventuelle de corrosion.

- 10° - Le réservoir devra subir un essai de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau.

Cet essai devra être réalisé sous le contrôle d'un organisme compétent qui en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra être transmis à l'Inspecteur des Etablissements Classés avant la mise en service du réservoir.

- 11° - L'essai de résistance et d'étanchéité devra être renouvelé après toute réparation intéressant la résistance du réservoir ou après une période d'arrêt continue de l'utilisation du réservoir dépassant vingt quatre mois.

- 12° - Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

- 13° - Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets-vannes ou clapets d'arrêt situés au dessous du niveau maximal du liquide.

Le réservoir devra être muni de vannes de piètement en acier.

L'équipement du réservoir doit être tel que le remplissage en pluie soit impossible.

- 14° - Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

- 15° - Le réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

L'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé, par un tampon hermétique, en dehors des opérations de jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué ) à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci est capable de recevoir, sans risque de débordement la quantité de produit à livrer.

- 16° - Le réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice devra comporter un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de deux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport d'hydrocarbures.

L'orifice de la canalisation de remplissage devra être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

- 17° - Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent fixe, d'une section au moins égale à la moitié de celle de la canalisation de remplissage, et ne comportant ni vanne, ni obturateur.  
Ce tube devra être fixé à partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.  
Son orifice devra être protégé contre la pluie.
- 18° - La bouche de remplissage du réservoir ne devra commander ni une issue ni un dégagement de locaux habités ou occupés.
- 19° - L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour assurer la circulation des fuels lourds est interdit.
- 20° - Le brûleur sera en contre-haut du réservoir, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.  
Une notice explicative détaillée de ce dispositif sera adressée à l'Inspecteur des Etablissements Classés avant la mise en service de l'installation.
- 21° - Il existera un dispositif d'arrêt d'écoulement de l'hydrocarbure, vers le brûleur, monté sur la canalisation d'alimentation, possédant une commande à main placée en dehors de la chaufferie. Une pancarte très lisible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.
- 22° - Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.
- 23° - Le matériel électrique installé à l'intérieur du réservoir devra être de sûreté au sens du décret n° 60-295 du 28 mars 1960.
- 24° - Les installations électriques situées à l'extérieur du réservoir et notamment celles destinées à la commande des pompes et de l'éclairage devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire.
- 25° - Les installations électriques du dépôt seront entretenues en bon état.  
Elles devront être placées sous le contrôle d'un organisme spécialisé.  
Elles seront contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent de cet organisme qui établira un rapport de contrôle.  
Les rapports prévus à l'alinéa précédent seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.
- 26° - Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique devront être maintenus constamment immergés.  
La paroi extérieure de toute partie susceptible d'émerger d'un réchauffeur utilisant un fluide chauffant ne devra être portée à une température supérieure à 200° C.

27° - Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer dans ou sous les cuvettes de rétention.

Seules seront autorisées les dérivations indispensables soit à l'éclairage, soit au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du dépôt.

28° - Le réservoir devra être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra avoir une capacité au moins égale à la capacité du réservoir.

Des dispositifs devront permettre l'évacuation des eaux. Ces dispositifs devront être incombustibles, étanches aux hydrocarbures, en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette de rétention.

29° - La hauteur minimale des parois de la cuvette de rétention devra être de 1 mètre par rapport à l'intérieur.

30° - Les murs constituant les parois de la cuvette de rétention devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et avoir une hauteur maximale de 3 mètres par rapport au niveau du sol extérieur.

31° - La distance entre les parois du réservoir aérien et des murs constituant la cuvette de rétention devra être au moins égale à 1,50 mètre.

32° - Les murs du local des pompes attenant à la cuvette de rétention devront être pleins, étanches et ne comporter aucune ouverture.

33° - Les parois du réservoir et la bouche de remplissage devront se trouver à plus de 5 mètres d'une voie publique et de la limite de propriété.

34° - Les parois du réservoir devront se trouver à plus de 10 mètres:

- d'un bâtiment habité ou occupé,
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles,
- de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes,
- de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion à l'exception d'autres dépôts d'hydrocarbures liquides.

35° - Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 20 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

En cas de courants vagabonds, des dispositions devront être prises pour assurer la protection du stockage.

36° - La surveillance et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente.

- 37° - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer des matières combustibles étrangères au dépôt.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords et à l'extérieur de la cuvette de rétention.

- 38° - Le dépôt devra être pourvu de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

- 39° - Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront en aucun cas, être rejetées dans un réseau d'égout sans traitement préalable.

Les eaux résiduaires ne pourront être rejetées qu'après passage à l'intérieur d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau.